



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DECISION DU MAIRE VALANT DELIBERATION

DEC2026-037

OBJET : CONTRAT LOGITUD - MODULES GVE VERBALISATION DES INFRACTIONS

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions ;

VU la délibération n° DEL2026-049 du Conseil Municipal du 02/04/2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 4° alinéa lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (dans la limite des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la commune a signé avec l'entreprise LOGITUD 2 contrats de mise à disposition pour 2 modules GVE de verbalisation des infractions en 2024, et que ces 2 contrats arrivent à échéance au 31/12/2026 ;

Considérant la nécessité de regrouper ces deux prestations au sein d'un seul contrat à compter du 01/01/2027, afin de simplifier le suivi administratif et les futurs renouvellements.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de renouvellement n° 2026087591-1 avec la société Logitud, dont le siège social est situé ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE, selon les conditions suivantes :

Objet du contrat

Le contrat a pour objet la mise à disposition de 2 modules GVE de verbalisation des infractions.

Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement par tacite reconduction, jusqu'à sa date de fin au 31 décembre 2029 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Conditions financières

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat représente une redevance annuelle de 553,79 € HT, soit 664,55 € TTC.

Ce montant sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante :

Formule de révision standard : $P = P0 \times S / S0$

- P = Coût de la maintenance révisée
- S = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
- P0 = Coût initial de la maintenance
- S0 = Indice SYNTEC initial (Juin 2026 : 321.7)

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Fait et décidé le 07/09/2026

Le Maire,
Basile DUNAND

